## REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DES NORMES DU TRAVAIL

----¤----

CE DOCUMENT APPARTIENT A

ARRETE Nº 468 MEPTRA/DC/SGM/DGT/DNT/SRT

Fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services sociaux des entreprises

## Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98 004 du 27 janvier 1998 Portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2003 209 du 13 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;

Après avis du Conseil National du Travail en sa session d'août...2004.....,

## ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté est applicable à tout établissement et entreprise soumis au code du travail.

Article 2: Tout chef d'entreprise ou d'établissement occupant au moins cent (100) salariés est tenu de s'assurer le concours d'un service social au profit des travailleurs qu'il emploie.

<u>Article 3</u>: Le service social d'entreprise a pour mission, par une action sur les lieux mêmes du travail, de suivre et de faciliter la vie personnelle des travailleurs et notamment de ceux qui souffrent d'un handicap social durable ou temporaire.

Article 4: Le service social d'entreprise est assuré par un conseiller ou une conseillère social (e).

Peuvent être agréées en qualité de conseillers ou de conseillères social (es) d'entreprise, les personnes titulaires d'un Brevet de Technicien Médico-Social (BTMS), d'un Diplôme d'Etat d'Assistant Social (DEAS) ou d'un Diplôme d'Administrateur de l'Action Sociale ou tout diplôme équivalent.

<u>Article 5</u>: Le conseiller ou la conseillère social (e) d'entreprise agit sur les lieux mêmes du travail.

A cet effet, il (elle) collabore avec le service médical de l'entreprise; il (elle) recherche, en accord avec le chef d'entreprise, les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de travail, au bien être des travailleurs et au fonctionnement des œuvres sociales de l'entreprise.

Il (elle) se tient, par ailleurs, en liaison constante avec les organismes de prévoyance, d'assistance et la caisse de sécurité sociale en vue de faciliter aux travailleurs, l'exercice des droits que leur confère la législation sociale et de les orienter, le cas échéant, vers les organismes compétents.

Article 6: Le conseiller ou la conseillère social (e) d'entreprise doit être convoqué(e) aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité; il (elle) peut y prendre la parole.

Article 7: Le conseiller ou la conseillère social (e) d'entreprise doit consacrer une demi-journée par semaine à l'entreprise dotée d'un effectif de cent (100) salariés.

<u>Article 8</u>: Le service social d'entreprise dispose d'un bureau, les jours et heures de permanence devant être affichés sur la porte.

<u>Article 9</u>: Les litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sociaux des entreprises sont soumis à l'arbitrage de l'Inspecteur du Travail.

Article 10: Est puni des peines visées à l'article 302 de la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin, tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Bénin.

3 # DEC. 2004 Fait à Cotonou, le .. LE MINISTRE AMOUND **Ampliations:** ibacar AROUNA Slique, du Trave JO..... PR ..... 02 AN ..... 01 CC ..... 01CS ..... 01 CES ..... 01 SGG ..... 02 MFPTRA ..... 02 Autres Ministères ..... 20 DGT ..... 04 Autres Directions/MFPTRA .... 20 SA/DGT ..... 02 CNP-Bénin ..... 02 Conf. Syndicales ..... 07